



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-*A04*
portant mise en demeure
de la société NOVACYL-SEQENS à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2014 et notamment son annexe 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié autorisant la société NOVACYL, située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS, à exploiter des stockeurs de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;

VU l'étude des dangers déposée en janvier 2017 et ayant fait l'objet du rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2022 demandant des compléments sous 6 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels des 28 février et 7 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que certaines demandes formulées dans le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2022 n'ont pas reçu de réponse dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse à ces demandes empêche de vérifier la conformité réglementaire du POI de la société NOVACYL-SEQENS ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées au cours de l'inspection du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société NOVACYL-SEQENS, située rue Prosper MONNET à SAINT-FONS, est mise en demeure, sous 3 mois, de :

- présenter un tableau des phénomènes dangereux agrégés retenus pour les POI, PPI et la maîtrise d'urbanisme. Ce tableau sera exhaustif et comportera les distances d'effets et les probabilités, ainsi que les distances aux limites du site, et aux limites de la plateforme SEVESO SAINT FONS. Ce tableau fera référence pour le PPI et la maîtrises d'urbanisme. L'exploitant comparera ces risques à ceux identifiés dans la précédente étude des dangers et ceux pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisme.
- présenter, pour l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans le tableau prévu ci-dessus, une description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; Cette présentation pourra, par exemple, prendre la forme d'une fiche de synthèse par phénomène dangereux rassemblant l'ensemble des mesures à prendre en cas de survenu du phénomène.
- établir une procédure précisant les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées sur l'événement au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.
- établir une procédure précisant les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS;
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 MAI 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON